

Résumé de la réunion

La 281^e réunion s'est tenue à distance le 6 mars 2024.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président
M. Daniel Berrouard
Mme Cynthia Marchildon
Mme Thérèse Spiegle
Mme Murielle Vachon

M. David Annanack
M. Joseph Annahatak
Mme. Lisa Koperqualuk

Secrétaire exécutif : Florian Olivier

PROJETS ET AUTRES AFFAIRES

ÉLÉMENTS DE DISCUSSIONS OU DÉCISIONS

Projet Nunavik Nickel phase 2a : exploitation des gisements souterrains Expo Sud, Nanaujaq, Ivakkak UG et Méquillon UG2 (3215-14-007)	<ul style="list-style-type: none">• La Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre sa décision sur l'autorisation du projet et demande au promoteur de répondre à une seconde série de questions et commentaires
--	---

La Commission s'interroge aussi sur la nature et l'efficacité des efforts du promoteur en vue de limiter les impacts sur le caribou, en particulier sur son aire de reproduction. Toujours au sujet des impacts sur le caribou, la Commission s'interroge sur la qualité des données utilisées par le promoteur et sur l'opportunité de demander un avis complémentaire aux associations de chasseurs locales.

La question de l'utilisation des ressources en eau et de leur gestion est aussi abordée par les membres de la Commission.

Ainsi, la Commission décide d'adresser au promoteur une deuxième série de questions et commentaires, reproduite en annexe C du présent compte-rendu.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice - questions et commentaires.

5. Varia

Les membres de la Commission se questionnent sur l'opportunité d'organiser une réunion sur le site de la mine Raglan, sur une proposition de Glencore Canada. Bien que les visites de site soient importantes, la Commission tient à éviter de se placer en conflit d'intérêt et éviter de sembler favoriser des promoteurs. Les membres décideront lors de la prochaine réunion s'il est nécessaire d'effectuer une visite de site et dans quelles conditions.

6. Prochaine réunion

La prochaine réunion de la Commission aura lieu à Montréal le 1^{er} mai 2024

DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE

Rapport de suivi environnemental et social 2021 - Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2020 - Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 1 et 3 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 4 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2021 du projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. (3215-14-007)

Phase 2a du projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. (3215-14-007)

Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. - Demande de modification du certificat d'autorisation pour le concassage des stériles et l'ajustement aux infrastructures du site Ivakkak (3215-14-007)

Plan de restauration pour le site de la mine souterraine Nanaujaq - Projet minier Nunavik Nickel (3215-14-007)

Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq, par Hydro-Québec (3215-05-011)

Projet de construction de deux sites de compostage thermophile à Kuujjuaq et à Kangiqsualujjuaq, par l'ARK (3215-16-064)

Projet Nunavik Nickel Phase 2a : présentation du PAECI par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

Projet de composteurs thermophiles à Kuujjuaq et Kangiqsualujjuaq par l'Administration régionale Kativik (3215-16-064)

Projet de construction de quatre points de dépôt des produits couverts par la responsabilité élargie des producteurs, les pneus hors d'usage et les résidus domestiques dangereux à Akulivik, Ivujivik, Aupaluk et Tasiujaq par l'Administration régionale Kativik (3215-16-065)

Rapport de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande #10 par Club Chambeaux inc.	CQEK à MELCCFP	Conditions remplies	Émis le 23 fév. 2024	A/R 23 fév. 2024	
Projet d'agrandissement du dépôt pétrolier d'Aupaluk	CQEK à MELCCFP	Attestation de non-assujettissement	Émis le 27 fév. 2024	A/R 27 fév. 2024	

Annexe C

Projet Nunavik Nickel phase 2a : exploitation des gisements souterrains Expo Sud, Nanaujaq, Ivakkak UG et Méquillon UG2 (32315-14-007)

Deuxième série de questions et commentaires.

Analyse des variantes

QC 2 - 1. En complément à la réponse fournie à la question QC-2, la Commission demande au promoteur d'indiquer quelles mesures de consultation et d'information de la communauté de Puvirnituk il compte effectuer au sujet de la préservation de la qualité de l'eau du bassin versant dans lequel les effluents miniers sont situés. Le promoteur doit également préciser les mesures de suivi qui seront appliquées.

Eaux usées et eau potable

QC 2 - 2. Le rapport de CIMA, fourni à l'annexe C des réponses aux questions, mentionne une occupation de 722 personnes sur le site alors que le taux d'occupation faisant l'objet de la présente demande est de 700 personnes. Notons également que, suivant la visite de la Direction régionale du contrôle environnemental, il appert que l'occupation actuelle du campement serait de plus de 722 personnes. Le promoteur doit s'assurer de demander la capacité maximale du campement de travailleurs qu'il compte utiliser et confirmer cette capacité.

La Commission demande au promoteur de démontrer le volume d'eau sanitaire que le système de traitement doit recevoir, incluant le campement Expo et de toute autre installation, si applicable. Le promoteur doit préciser le volume d'eau à traiter selon la provenance, par exemple, pour le campement Expo, le campement Baie-Déception, les bâtiments satellites, le surnageant du bassin de traitement des boues, etc. Si la capacité est de plus de 700 personnes, le promoteur doit présenter les ajustements qu'il apportera au système de traitement d'eaux sanitaires pour atteindre une capacité suffisante. Le promoteur doit démontrer que le système est en mesure de subvenir à la capacité maximale requise et de respecter les paramètres de qualité. Le promoteur doit préciser de quelle façon il prévoit de s'assurer que la qualité d'eau à la sortie du système de traitement d'eau sanitaire respecte les critères de qualités et paramètres applicables. Le promoteur doit également présenter le schéma d'écoulement complet du système de traitement des eaux sanitaires, de la source jusqu'à son effluent.

Également, le promoteur doit s'engager à présenter une demande d'objectifs environnementaux de rejets (OER) pour la capacité maximale de l'usine de traitement des eaux sanitaires.

QC 2 - 3. Le promoteur indique que la chaîne de traitement des eaux usées sera conçue pour 231 m³ par jour et que la chaîne de traitement de l'eau potable est conçue pour 245 m³ par jour. La Commission demande au promoteur de s'assurer que l'autorisation ministérielle de prélèvement d'eau qu'il détient est émise pour 245 m³ par jour.

Lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN)

- QC 2 - 4.** La Commission demande au promoteur de justifier l'ajout d'une cellule d'enfouissement, notamment en faisant une prévision des volumes de matières résiduelles générées d'ici la fin de l'exploitation de la mine. Il doit également préciser la capacité, en volume, de la nouvelle cellule.
- QC 2 - 5.** Le promoteur indique dans ses mesures d'atténuation qu'il mettra en place un plan de gestion des déchets basé sur le principe des 4RVE (réutilisation, réduction, récupération, recyclage, valorisation et élimination). La Commission demande au promoteur de préciser les mesures prévues à cet effet et comment elles seront appliquées. Il doit également préciser si des bonifications pourraient y être apportées afin de réduire la quantité de déchets produits.
- QC 2 - 6.** La Commission demande au promoteur de détailler l'ensemble des installations déjà en place au LEMN, notamment la capacité et les dimensions des cellules, les bassins, les géotubes et les infrastructures de brûlage des déchets. Il doit également détailler les composantes qu'il prévoit d'ajouter au site. Le promoteur doit préciser la superficie totale actuelle et projetée du LEMN.
- QC 2 - 7.** La Commission demande au promoteur de présenter un plan à jour de la localisation du LEMN sur le site minier. Il doit également présenter sur une carte les éléments actuellement en place au LEMN et les infrastructures projetées.

Caractérisation géochimique

- QC 2 - 8.** La Commission demande au promoteur de déposer le rapport de caractérisation géochimique du gisement Nanaujaq qui devait être complété en 2023. De plus, les autres rapports de caractérisation détaillés traitant de la réactivité des matériaux miniers devront être fournis dès que disponibles à l'Administratrice. Ces études doivent être déposées en version française, finale et signées. En fonction des résultats de ces études, des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être requises.
- QC 2 - 9.** Le promoteur mentionne que : « Lorsque possible, les stériles PGA de ces haldes seront aussi retournées sous terre pour le remblaiement des galeries. ». La Commission demande au promoteur de décrire ce qu'il entend par « si possible » et quelles pourraient être les limitations possibles.

La Commission considère que le promoteur doit prioriser le retour de l'ensemble des stériles PGA et lixiviables sous terre. Dans le cas contraire, le promoteur doit justifier pourquoi ce n'est pas possible.

Exploration et exploitation minière

- QC 2 - 10.** La Commission demande au promoteur de s'engager à informer immédiatement le MELCCFP si des changements dans la température ou la présence de zones dégelées sont observés et, le cas échéant, des mesures qui sont mises en place pour assurer une gestion adéquate de ces eaux additionnelles. Également, le promoteur devra inclure dans son rapport annuel une synthèse du suivi des données recueillies par les thermistances.

QC 2 - 11. La Commission demande au promoteur de transmettre l'étude hydrogéologique qui est en cours de réalisation au site Méquillon et, le cas échéant, les études hydrogéologiques qui seront réalisées aux sites Ivakkak et Nanaujaq, advenant que les thermistances indiquent que le minage atteint la limite du pergélisol.

Concassage et gestion des stériles à Méquillon

QC 2 - 12. La Commission demande au promoteur de déposer le rapport final de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants des activités de la mine Méquillon UG dont il fait mention dans sa réponse à la question QC-12.

Conception de la halde à stérile à Nanaujaq

QC 2 - 13. La Commission demande au promoteur de déposer les études de conception détaillée de la halde à stérile Nanaujaq qui montrent sa stabilité géotechnique, si celles-ci sont maintenant disponibles.

Expo Sud

QC 2 - 14. La Commission demande au promoteur de fournir les études de stabilité évoquées dans la réponse à la question QC-14.

Gestion et traitement des eaux minières

QC 2 - 15. La Commission demande au promoteur de présenter les informations suivantes, en complément à la réponse qu'il a présentée pour la question QC-16 :

- 1) Le concept du bassin de collecte principal de la mine Nanaujaq est basé sur le volume requis par la Directive 019 pour entreposer le volume d'eau d'opération et le volume de crue sous le seuil du déversoir d'urgence. Ce bassin est associé à la gestion de stériles acidogène et il comporte une digue de rétention. Ainsi, la Directive 019 prévoit que la récurrence de la crue du projet qui doit être utilisée comme critère de conception est de 1 : 2000. La Commission demande au promoteur de confirmer que l'ingénierie détaillée du bassin et de la digue sera basée sur cette récurrence.
- 2) Selon le promoteur, la protection des eaux souterraines repose sur la présence de pergélisol au site Nanaujaq, qui empêchera toute infiltration d'eau de contact dans les sols sous la couche active. La Commission demande au promoteur de préciser si la conception du bassin prendra en compte les risques de contamination de la couche active du pergélisol à cause du dégel de la fondation du bassin durant l'été. Notamment, le promoteur doit préciser les risques de migration, durant l'été, des contaminants dans la couche active du pergélisol vers les eaux de surface des cours d'eau situés en aval du bassin. Le cas échéant, les mesures qui seront appliquées afin d'empêcher la migration des contaminants au-delà des limites du bassin doivent être détaillées.
- 3) La Commission demande au promoteur de fournir la conception détaillée qui devait être disponible à l'automne 2023.

QC 2 - 16. La Commission demande au promoteur de compléter l'étude visant à établir les besoins de traitement d'eau pour les sites Méquillon et Nanaujaq et démontrer que l'UTE de Méquillon est en mesure de traiter les eaux usées du site Nanaujaq. Il doit préciser quels

sont les volumes de dépassements estimés et comment il compte éviter le rejet d'eau contaminée à l'environnement. Le cas échéant, le promoteur devra présenter les ajustements nécessaires aux infrastructures de traitement dans la présente demande de modification de CA. Le promoteur doit également présenter l'ensemble des données nécessaires pour revoir les OER qui ont été calculés pour le point de rejet. Le promoteur est invité à consulter la référence suivante et à déposer une demande de calcul d'OER au MELCCFP :

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). 2017. Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel. Direction générale du suivi de l'état de l'environnement, 12 pages + 3 annexes. [En ligne]. https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Guide_physico-chimique.pdf
- MELCCFP, Demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les eaux usées d'origine industrielle [En ligne] https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.environnement.gouv.qc.ca%2Feau%2Foer%2FOER_industrie.docx&wdOrigin=BROW-SELINK.

Si des dépassements sont anticipés, la Commission demande au promoteur de prévoir des mesures d'atténuation ou justifier son incapacité de mettre en place des solutions. Notons que le promoteur s'est engagé à faire le suivi des OER et à tendre vers leur respect. Pour assurer la cohérence avec ses engagements préalables dans le projet, le promoteur doit viser le respect des OER, qui sont plus contraignants que la Directive 019.

Également, pour chaque site de la phase 2a, le promoteur doit spécifier si le projet implique une augmentation du débit aux effluents finaux. Si une augmentation du débit est anticipée, le promoteur doit spécifier l'impact que cette augmentation aura sur la qualité des eaux rejetées et comparer les concentrations anticipées avec les OER applicables au site.

QC 2 - 17. La Commission demande au promoteur de s'engager à déposer plus de précisions sur la quantité d'eaux minières générées par une mine souterraine en condition de pergélisol dans son rapport annuel :

- 1) Les données sur les volumes d'eaux minières pompées de la mine souterraine Expo Ouest, incluant les eaux nécessaires à l'exploitation de la mine et les eaux d'exhaure s'infiltrant dans les chantiers souterrains ;
- 2) Une estimation des volumes d'eaux minières qui seront pompées de la mine Expo Sud.

QC 2 - 18. Dans les mesures d'adaptation compilées dans le tableau 20, pour la composante gestion de l'eau, il est fait mention de suivi régulier de l'état des installations des PAR et bassins de collecte, d'inspection des canalisations et fossés, de vérifier la présence d'érosion des haldes à stérile et à minerai, selon une procédure de surveillance des installations minières qui découle du manuel d'opération, maintenance et surveillance des installations de CRI. Selon le promoteur, ces observations sont compilées dans un rapport. Également, de nouvelles mesures sont ajoutées, soit la réalisation d'étude de capacité des systèmes de drainage, surveillance accrue des installations à la suite de fortes précipitations.

La Commission demande au promoteur d'ajouter une synthèse de ces suivis à son programme de suivi annuel présenté à l'Administratrice. Le promoteur doit y préciser la date de vidange des BCP avant le gel chaque année et les volumes rejetés. Le cas échéant, le promoteur doit préciser si un rejet d'eau a eu lieu par le déversoir d'urgence et décrire l'évènement.

- QC 2 - 19.** En réponse à la QC-41, le promoteur fait mention de bassin de collecte aval (BCA), mais ceux-ci ne semblent pas représentés sur les cartes des différents sites d'exploitation. La Commission demande au promoteur de justifier à quoi servent les BCA et en préciser la localisation. Le promoteur doit bien localiser chacune des infrastructures sur les sites miniers et les identifier correctement. Nous comprenons également que le bassin de collecte principal (BCP) correspond au bassin « MCP » sur les cartes.
- QC 2 - 20.** En réponse à la QC-41, le promoteur fait mention de l'installation d'une usine mobile de traitement des eaux pour traiter l'eau recueillie dans le BCP avant son rejet dans l'environnement. Étant donné que des usines de traitement d'eau sont autorisées uniquement aux sites Méquillon, Mesamax et Expo, la Commission demande au promoteur de clarifier ce qu'il entend par « usine mobile ».
- QC 2 - 21.** Une demande de modification d'un certificat d'autorisation visant l'exploitation de nouveaux gisements doit s'accompagner d'une description complète de la gestion des eaux associée à cette exploitation. La Commission demande au promoteur de présenter l'ensemble des informations suivantes :
- 1) Le promoteur doit clarifier comment sera gérée l'eau s'accumulant dans la fosse Expo (surnageant) et le calendrier d'exécution (recyclage vs traitement de l'eau). Il doit également fournir les précisions concernant les cellules 1 et 2 du parc à résidus.
 - 2) Le promoteur doit préciser comment est réalisé le suivi de l'accumulation d'eau dans la fosse Expo afin de réduire le risque de débordement.
 - 3) Dans le plan de restauration autorisé dans la modification de CA du 6 janvier 2022, le promoteur soutenait l'importance d'accumuler 50 m d'eau douce au-dessus des résidus, pompée dans le lac Bombardier, afin de limiter le potentiel d'oxydation et de lixiviation des métaux par les parois. Le promoteur doit justifier comment ce risque sera géré en l'absence de cette couche d'eau.
 - 4) Le promoteur mentionne qu'en l'absence d'une autre infrastructure de gestion de l'eau, la déposition de résidus devra être arrêtée pour ne pas occuper davantage d'espace dans la fosse. Le promoteur doit développer davantage cette affirmation et fournir toutes les informations pertinentes pour analyser cet élément dans le cadre de la modification actuelle. Le promoteur doit préciser, sans s'y limiter, la source d'eau en question, fournir le bilan d'eau, la capacité requise en m³, préciser la localisation du bassin, etc. Le promoteur doit également décrire les impacts potentiels de cette infrastructure ainsi que les mesures d'atténuation.
 - 5) Le promoteur doit fournir un échéancier de construction et d'exploitation de l'infrastructure de gestion de l'eau.

Gestion des résidus miniers

- QC 2 - 22.** La capacité résiduelle d'entreposage dans chaque cellule en date du 1^{er} janvier 2022 était de 575 000 m³ pour la cellule 1 et de 185 000 m³ pour la cellule 2. Puisque la fosse Expo a atteint, au début de 2024, sa capacité maximale autorisée de 2,91 Mt (1,96 Mm³) pour l'entreposage de résidus, la Commission demande au promoteur de décrire les mesures mises en œuvre pour poursuivre le traitement actuel du minerai et entreposer les résidus générés.
- QC 2 - 23.** En se basant sur un ratio résidu/minerai de 0,96, la production totale de résidus miniers pour la phase 1 et 2 du projet minier est estimée à 17,33 Mt, dont 4,39 Mt pour la phase 1 et 12,94 Mt pour la phase 2 (a et b). Or, la somme des quantités de résidus générés présentée dans les documents de la demande pour chacun des gisements est nettement inférieure. La capacité d'entreposage totale actuellement autorisée est de 11,01 Mt, incluant les cellules 1 et 2 ainsi que la fosse Expo.
- La Commission demande au promoteur de préciser la production de résidus pour chacune des mines des phases 2a et 2 b.
- QC 2 - 24.** Selon les volumes de résidus prévus, la capacité d'entreposage de résidus devait être atteinte en octobre 2024. La Commission demande au promoteur de justifier pourquoi cette capacité a été atteinte plus rapidement que prévu. La Commission demande au promoteur de valider le ratio résidu/minerai. Le promoteur doit fournir le bilan de production de minerai, de stériles et de résidus annuels depuis le début de l'exploitation du site. De même, le promoteur doit fournir le plan de déposition détaillé des résidus pour chacun des gisements, et ce, pour toute la durée de l'exploitation.
- QC 2 - 25.** Le rapport de conception (Golder 2022) mentionne que « L'entreposage des résidus de la phase 2 dans la fosse Expo fournit une capacité jusqu'en 2031 » et qu'une quantité de 3,53 Mt de résidus vont devoir être entreposés dans un nouveau parc à résidus, pour l'instant inconnu. Le promoteur mentionne toutefois en réponse à QC-23 qu'un excédent est estimé à 4,35 Mt et que la capacité de la fosse permettrait l'entreposage pour l'exploitation d'ici 2034. La Commission demande au promoteur de clarifier et justifier la quantité excédentaire de résidus à entreposer pour chacune des phases ainsi que l'échéancier.
- QC 2 - 26.** La Commission demande au promoteur de fournir l'état d'avancement de ses démarches pour déterminer quelle sera l'aire d'accumulation additionnelle qu'il prévoit de mettre en place. Il doit présenter une description complète et justifier le futur emplacement sélectionné pour la gestion des résidus miniers lorsque la fosse Expo et les cellules du parc à résidus Expo seront remplies. La Commission demande au promoteur d'indiquer les résultats des travaux de caractérisations environnementales, sociales, techniques et économiques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact pour l'entreposage des résidus miniers. Le promoteur doit présenter les résultats obtenus dans son identification des alternatives, des critères de sélection (techniques, environnementaux, sociaux, économiques), d'échéancier de réalisation du projet (notamment les étapes du processus d'autorisation), ainsi que les résultats des consultations avec les communautés inuites.
- QC 2 - 27.** La Commission demande au promoteur de détailler les mesures qui seront mises en place pour limiter prévention de l'oxydation des résidus miniers à l'étape de leur entreposage dans la fosse et au moment de la restauration minière. Puisque le promoteur estime que les gisements de la phase 2 pourraient s'acidifier plus rapidement que les

autres gisements, le promoteur doit apporter des précisions sur la rapidité du recouvrement de la fosse.

Entente avec les communautés Inuit

QC 2 - 28. La Commission demande au promoteur de fournir le compte rendu de la 2^e rencontre du sous-comité de la phase 2a qui devait avoir eu lieu en mai 2023 ou de rencontres subséquentes et de présenter les mesures d'atténuation mises en place ou discutées pour répondre aux préoccupations exprimées, le cas échéant.

Impact des activités minières

Eaux de surface

QC 2 - 29. Le promoteur s'est engagé à faire le suivi des OER et à tendre vers leur respect. Pour assurer la cohérence avec ses engagements préalables dans le projet, la Commission demande au promoteur de viser le respect des OER, qui sont plus contraignants que la Directive 019.

QC 2 - 30. Un changement de la qualité de l'eau à l'effluent final peut engendrer des dépassements plus importants pour certains contaminants et ainsi augmenter les impacts sur le milieu aquatique récepteur. Afin de prévoir les impacts potentiels, la Commission demande au promoteur de comparer les concentrations de contaminants attendues à l'effluent final de Méquillon avec tous les paramètres des OER applicables. Si des dépassements sont anticipés, le promoteur doit prévoir des mesures d'atténuation ou justifier son incapacité de mettre en place des solutions.

QC 2 - 31. Le promoteur indique que le bilan d'eau Méquillon est en cours de réalisation. Il ne peut donc pas valider si l'UTE de Méquillon sera en mesure de traiter l'eau des deux sites et si elle sera en mesure de respecter les exigences. La réponse du promoteur est incomplète. La Commission demande au promoteur de fournir le bilan d'eau de Méquillon et montrer que l'UTE est en mesure de traiter l'eau des sites Méquillon et Nanaujaq. Il doit justifier les modifications à la chaîne de traitement et des opérations de traitement, le cas échéant.

Qualité de l'air

QC 2 - 32. La Commission demande au promoteur de présenter un plan de gestion des poussières de son site minier.

QC 2 - 33. Puisque le site Expo sera utilisé jusqu'à la fin de l'exploitation du site minier Nunavik Nickel, la Commission demande au promoteur de s'engager à évaluer et justifier la possibilité de mettre en place les mesures opérationnelles et permanentes suggérées par AECOM dans la note de service du 8 juillet 2021. Ces mesures doivent également être évaluées pour tous les sites miniers en cours et projetés. Le promoteur doit justifier la mise en place ou pas de ces mesures. De plus, le promoteur doit présenter le calendrier de restauration des haldes à résidus afin de limiter l'érosion, considérant qu'elles sont à pleine capacité.

QC 2 - 34. La Commission demande au promoteur de décrire les produits utilisés et fournir les fiches signalétiques pour les polymères. Il doit préciser si des impacts sur l'environnement sont probables par l'usage des polymères et, si c'est le cas, décrire les mesures d'atténuation mises en place.

Caribou

QC 2 - 35. Le transport routier a un impact majeur de dérangement du troupeau de caribous migrants de la Rivière-aux-Feuilles en période de migration. La Commission demande au promoteur de mieux décrire l'augmentation du camionnage, en particulier entre Ivakkak et Méquillon, en ciblant les périodes de déplacement du caribou.

De plus, le promoteur doit tenir compte de l'impact de l'augmentation du camionnage sur le caribou, qui va au-delà de la perturbation temporaire causée par le bruit ou la poussière. Le promoteur doit décrire comment l'augmentation du transport engendra une perte d'habitat fonctionnel pour le caribou ainsi qu'une modification du patron de migration. Le promoteur doit préciser le nombre de voyages prévus entre mai et septembre de chaque année, afin d'évaluer l'impact réel sur le caribou migrant. Ces impacts devront être pris en considération afin que des mesures d'atténuation appropriées soient mises en place ce qui inclut, mais sans s'y limiter, la réduction voire la suspension du transport de minerai en périodes de déplacement du caribou vers son aire de mise bas et vers son aire d'hivernage et ce, pour toutes les phases d'exploitation de ces gisements.

QC 2 - 36. La Commission demande au promoteur de considérer la réduction du niveau de circulation, voire sa suspension entre Ivakkak et Méquillon, en période de déplacement du troupeau de caribous migrants de la Rivière-aux-Feuilles, et ce, pour toutes les phases d'exploitation de ces gisements. Le promoteur doit s'engager à entrer en contact avec le secteur faune du MELCCFP (DGFa-10), dès le mois de mai, pour chaque année d'exploitation des gisements sur ce tronçon de route, pour valider la localisation des caribous et planifier les travaux en fonction des zones sensibles.

Prélèvement d'eau

QC 2 - 37. La Commission demande au promoteur d'évaluer la quantité d'eau totale annuelle prélevée pour la phase 2a, et préciser distinctement la quantité requise pour la fabrication du lait de ciment. Le promoteur doit également présenter la quantité d'eau actuellement prélevée annuellement dans le lac Bombardier et la quantité autorisée. Le promoteur doit évaluer les impacts d'une augmentation du prélèvement d'eau dans le lac Bombardier, notamment sur l'habitat du poisson. Il doit montrer que le lac a la capacité nécessaire pour supporter tous les prélèvements.

Milieus humides et hydriques

QC 2 - 38. La Commission demande au promoteur de déposer un tableau résumé de la perte de milieux humides et hydriques (MHH) engendrée par les modifications de CA qui ne sont pas incluses au PAECI actuel, soit à partir du CA du 30 juin 2022 jusqu'à aujourd'hui, incluant les modifications en cours de traitement. Le tableau doit faire la distinction des pertes de MHH pour chacune des modifications de CA, par type de milieu (humide ou hydrique) et pour chacun des sites visés (Méquillon, Ivakkak, Nanaujaq, etc.).

QC 2 - 39. La Commission demande au promoteur de démontrer qu'il a appliqué l'approche éviter-minimiser-compenser dans la sélection de la localisation de ses futures infrastructures de la phase 2a, priorisant l'évitement des MHH, ensuite en atténuant les impacts et en dernier recours, en compensant la destruction de MHH.

QC 2 - 40. La Commission demande au promoteur de confirmer son engagement à présenter à l'Administratrice provinciale, pour information, une mise à jour du PAECI incluant les nouvelles pertes de MHH, au plus tard lors de la première demande d'autorisation ministérielle pour la phase 2a.

Plan d'évaluation des perceptions

QC 2 - 41. La Commission demande au promoteur de préciser si les visites ont pu être réalisées en 2023, dans le contexte du Plan d'évaluation des perceptions du PNNi, comme il l'avait prévu, et quel a été le résultat du sondage. Le promoteur doit détailler la méthodologie du sondage. Il doit aussi préciser les principaux sujets abordés par les communautés, ainsi que les préoccupations soulevées et ce qui a été mis en place comme mesures d'atténuation en réponse à ces préoccupations.

Résilience envers les changements climatiques

QC 2 - 42. La Commission demande au promoteur de déposer le plan d'adaptation aux changements climatiques mentionné en réponse à la question QC-40.

Émissions de gaz à effets de serre (GES)

QC 2 - 43. La Commission demande au promoteur de déposer sa nouvelle stratégie de décarbonation et une mise à jour de la quantification des émissions de GES du projet reflétant les nouvelles mesures d'atténuation proposées par la stratégie de décarbonation.

Synthèse des engagements, des conditions et des suivis

QC 2 - 44. La Commission demande au promoteur de fournir l'ensemble de l'information demandée à la question QC-56. Il doit ainsi présenter un tableau qui rassemble tous les engagements pris pour le projet minier Nunavik Nickel.

Le promoteur devra présenter la superficie de la zone d'étude pour chacun des sites en exploitation.

Commentaires généraux

QC 2 - 45. La Commission demande au promoteur d'ajouter aux cartes déposées en décembre 2023 les limites des infrastructures autorisées actuellement en place et en demande afin de constituer une référence à la fois pour le promoteur et le MELCCFP. Ces cartes devront être mises à jour dans le rapport de suivi annuel.

QC 2 - 46. La Commission demande au promoteur de prendre soin de valider et vérifier les documents cités ainsi que ceux ajoutés en annexe. En effet, plusieurs erreurs et incohérences ont été observées entre le rapport et les annexes.